

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « Θ » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale. L'objectif de la loi du 7 juillet 2023 était de combler un vide juridique quant à la confection de préemballages non revêtus du symbole « Θ » et d'encadrer la vente en vrac.

En effet, la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (« directive 76/211/CEE ») avait été transposée par le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages. Ce règlement grand-ducal ne prévoyait aucune disposition légale régissant la vente en vrac de quelque manière que ce soit. Ainsi, afin de garantir aux consommateurs une transaction commerciale précise, un tableau fixant la précision requise des instruments de pesage dans le cadre de la vente en vrac avait été inséré dans la loi du 7 juillet 2023.

Le symbole « e » apposé à côté de la quantité nominale montre que le fabricant a respecté les règles de l'Union en matière d'indication du volume ou du poids et des méthodes de mesure que les vendeurs de produits préemballés sont tenus d'utiliser. Cela vise à assurer que la quantité nominale affichée (poids ou volume) sur le préemballage est correcte. Dans le cas où la vente se fait en vrac, la loi du 7 juillet 2023 contient un tableau qui fixe la précision requise de l'instrument de pesage utilisé lors d'une telle vente.

Or, la précision (échelon de vérification) de 1 gramme, telle qu'initialement visée, ne peut être respectée par les opérateurs économiques au motif qu'elle n'est pas reflétée dans la pratique des caisses-balances avec scanner utilisées au Luxembourg. En effet, il s'avère que ces caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des modifications à la loi prémentionnée et de supprimer l'échelon de 1 gramme du tableau.